

PAR COURRIEL

Québec, le 25 juin 2026

**Objet :** Demande d'accès n° : 2026-2027-23  
N/Réf : C-30108

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 4 juin 2026, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Volet 1 : Extraction des données de l'application PAH (Programme d'amélioration de l'habitat)

Je demande une extraction de la base de données de l'application PAH concernant exclusivement les dossiers du Programme d'adaptation de domicile (PAD). Je demande que cette extraction reflète l'état du système au moment du traitement de la présente demande.

Pour la période du 1er janvier 2022 à aujourd'hui, je souhaite obtenir un tableau (idéalement en format dynamique de type Excel ou CSV) contenant les colonnes suivantes pour chaque dossier :

- Date d'inscription du dossier
- Date de réception de la demande d'aide
- Date d'engagement 1, 2, 3 et 4 (ou tout champ équivalent décrivant les phases d'autorisation financière)
- Provenance de l'ergothérapeute (Réseau public ou Réseau privé)
- Montant du remboursement octroyé
- Nom de l'établissement de santé d'origine (ex. : CLSC)
- Présence de l'indicateur « fauteuil élévateur d'escalier
- Type d'équipement requis (champs Équipement 1 et Équipement 2)
- Étape actuelle du dossier (ex. : Préliminaire, Inscription, Analyse, En engagement, Terminé)

... 2

- Statut du dossier (Actif, En attente ou Annulé)

- Étape administrative à laquelle le dossier a été annulé
- Motif d'annulation du dossier (ex. : Décès, Délai d'attente dépassé, Déménagement, Refus de poursuivre)

Note de conformité et respect de la vie privée : Afin de respecter la protection des renseignements personnels et d'accélérer le traitement de ma demande, je ne requiers aucun renseignement nominatif (noms, numéros de téléphone ou adresses civiques des demandeurs), ni aucune information de nature clinique relevant des dossiers médicaux confidentiels.

Volet 2 : Statistiques globales et indicateurs de performance du programme  
Je demande l'accès aux documents administratifs compilant les statistiques globales du PAD, ventilées par année financière (ou civile), pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 (année en cours). Ces documents doivent inclure :

- Le coût annuel global du programme.
- Le coût annuel ventilé par volet ou par option (Volets I, II, III / Options 1, 2, 3).
- Le nombre total de demandes d'aide reçues.
- Le nombre de demandes acceptées (engagées et terminées).
- Le nombre de demandes actuellement en attente ou à l'étude (taille de la liste d'attente active).
- La durée moyenne (ou le délai moyen, exprimé en mois) entre la date de réception de la demande et le paiement final au bénéficiaire. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Toutefois, veuillez noter que certains renseignements ne peuvent vous être communiqués en application des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après : « Loi »).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

**M<sup>e</sup> EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU**

N/Réf. : C-30108 – Demande d'accès n° : 2026-2027-23

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 2021, c. 25, a. 8.25, a. 8.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110 ; 2021, c. 25, a. 10.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

|                 |                                                                                 |                                                             |                       |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Québec</b>   | 525, boul. René-Levesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9          | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 -528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| <b>Montréal</b> | 500, boul. René Lévesque<br>Ouest<br>Bureau 18.200<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 -528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).